Gouvernement du Québec

Décret 959-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90

du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 197-94 du 2 février 1994 et 307-97 du 12 mars 1997 est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'addition après le mot « parallèle » de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28274

Gouvernement du Québec

Décret 962-97, 30 juillet 1997

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec peut, par règlement, déterminer des conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de l'article 94 du code, un Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;